

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 150.677 du 25 octobre 2005

A.64.433/G-78

En cause : **CARLEER** Christian,
ayant élu domicile chez
Me P. DEROY, avocat,
ayant son cabinet à 1083 Bruxelles,
avenue Marie de Hongrie 18/7,

contre :

1. la Commune d'Etterbeek,

ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
ayant son cabinet à 1060 Bruxelles,
rue de Suisse 24,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me P. LAMBERT, avocat,
ayant son cabinet à 1180 Bruxelles,
avenue Defré 19.

**LE CONSEIL D'ETAT, ASSEMBLEE GENERALE DE LA
SECTION D'ADMINISTRATION,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 1995 par Christian CARLEER qui
demande l'annulation de :

1. la délibération du 15 décembre 1994 par laquelle le conseil communal d'Etterbeek lui inflige la peine de la démission d'office;
2. l'arrêté du 24 mars 1995 par lequel le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rejette le recours introduit contre cette délibération;

Vu l'arrêt n° 132.935 du 23 juin 2004 de l'assemblée générale de la section
d'administration posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 119/2005 du 6 juillet 2005;

Vu l'ordonnance du 9 août 2005 notifiée aux parties et fixant l'affaire à l'audience de l'assemblée générale de la section d'administration du 27 septembre 2005 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. DERROY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me F. KRENC, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis, M. J.-F. NEURAY, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité à l'encontre du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision du conseil communal du 15 décembre 1994; qu'à cet égard, l'assemblée générale du Conseil d'Etat a, par son arrêt n° 132.930 du 23 juin 2004, posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

“ L'article 180, alinéa 3, de la loi communale du 30 mars 1836 interprété dans le sens que le recours en réformation qu'il prévoit n'est pas ouvert à l'agent frappé de la sanction maximale de la démission d'office alors que l'agent frappé de la sanction maximale de la révocation et celui frappé de la sanction majeure de la suspension en bénéficie, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution? ”;

Considérant que dans son arrêt n° 119/2005 du 6 juillet 2005, la Cour d'arbitrage a envisagé les deux interprétations susceptibles d'être données à la disposition en cause et a estimé que celle-ci n'excluait pas “qu'un recours en réformation puisse être introduit contre la décision de démission d'office prise à l'encontre d'un agent de la police communale”; qu'après avoir précisé que “Cependant, ce recours n'étant pas prévu explicitement par cette disposition, il ne pourrait pas être reproché à un requérant de ne pas l'avoir exercé avant d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat”, la Cour a dit pour droit :

“ - l'article 180, alinéa 3, de la loi communale du 30 mars 1836, telle qu'elle a été complétée par la loi du 11 février 1986, interprété en ce sens que le recours en réformation qu'il institue n'est pas ouvert à l'agent de police communale frappé

de la sanction maximale de la démission d'office, viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- l'article 180, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1836, telle qu'elle a été complétée par la loi du 11 février 1986, interprété en ce sens qu'un recours en réformation est ouvert à l'agent frappé de la sanction maximale de la démission d'office, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.”;

Considérant qu'il doit se déduire de cette réponse qu'un recours en réformation était ouvert au requérant contre la décision du conseil communal d'Etterbeek du 15 décembre 1994,

Considérant que l'article 180, alinéa 3 de la loi communale du 30 mars 1836, telle qu'elle a été complétée par la loi du 11 février 1986 sur la police communale ouvrait à l'agent communal contre lequel une décision de démission d'office a été prise un recours en réformation auprès de l'autorité de tutelle; que la décision de celle-ci s'est, en l'espèce, substituée à la décision du conseil communal d'Etterbeek, laquelle n'a plus d'existence juridique; qu'il s'ensuit que le recours est recevable uniquement en tant qu'il est dirigé contre la décision du Gouvernement régional et que la commune d'Etterbeek doit être mise hors de cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La commune d'Etterbeek est mise hors de cause.

Article 2.

Les débats sont rouverts et l'affaire est renvoyée à la VIIIème chambre.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre 2005, par l'assemblée générale de la section administration du Conseil d'Etat, par :

MM R. ANDERSEN	Président du Conseil,
D. VERBIEST	Président de chambre,
M.LEROY	Président de chambre,
P. LEMMENS	Président de chambre,
Ph.HANSE	Conseiller d'Etat,
P. LEWALLE	Conseiller d'Etat,
D.MOONS	Conseiller d'Etat,
Mme S. GEHLEN	Conseiller d'Etat,
MM. J. VANHAEVERBEEK	Conseiller d'Etat,
J. LUST	Conseiller d'Etat,
G. VAN HAEGENDOREN	Conseiller d'Etat,
C. ADAMS	Conseiller d'Etat,
Mme D. LANGBEEN	Greffier en chef.

Le Greffier en Chef,

Le Président du Conseil d'Etat,

D. LANGBEEN.

R. ANDERSEN.